

LIBRARY

Bruxelles, le 10 février 1970  
cs

432

NOTE BIO No. 26.037 aux Bureaux Nationaux (par exprès)  
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 3 au 9 février 1970

- 3.2.70 1) Projet de décision de la Commission constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

L'opération porte sur 6.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel et qui seront fournies, sous forme de farine, par l'Allemagne à la République arabe du Yemen, au titre de la campagne 1969/1970.  
(Doc. COM (70) 108)

- 2) Infraction / Italie (A.154)

- Interdiction d'importation de certains légumes en application de la réglementation nationale phytosanitaire

L'Italie interdit l'importation et le transit des fruits des solanacées (tomates, aubergines, poivrons, etc.) en invoquant des raisons phytosanitaires. L'examen de la situation par la Commission a abouti à la constatation qu'il n'existe, en pratique, aucun danger de l'introduction en Italie d'organismes nuisibles aux solanacées et que cette interdiction générale et absolue ne peut donc être considérée comme justifiée par l'art. 36 CEE. Par lettre du 28.7.1969, la Commission avait engagé la procédure prévue à l'art. 169 CEE. L'Italie n'ayant toujours pas répondu et n'ayant pas non plus mis fin à l'infraction, la Commission a décidé de lui adresser un avis motivé. (Doc. COM (70) 78)

- 3) Projet de proposition de décision du Conseil autorisant la prorogation de l'accord commercial conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération Helvétique le 2.12.1954

L'accord en question prévoyant la tacite reconduction, le Conseil avait, le 15.9.1969, autorisé sa prorogation jusqu'au 30.9.1970. Par contre, le Protocole additionnel du 30.4.69 concernant les échanges réciproques pour 1969 est venu à échéance le 31.12.69. L'Allemagne demande donc de pouvoir proroger l'accord de base jusqu'au 31.12.1970 et de reconduire jusqu'à la même date la validité du Protocole sans apporter des modifications aux listes contingentaires. La procédure de consultation communautaire a été suivie. Etant donné que les dispositions de l'accord de base et du Protocole n'entravent pas la mise en oeuvre de la politique commerciale commune, la Commission propose au Conseil d'autoriser l'Allemagne à proroger ces actes. Cette proposition a été adoptée par le Conseil lors de la session des 5.-7.2.1970.  
(Doc. COM (70) 112)

- 4) Infraction / Luxembourg (A.153)

- Durée limitée des autorisations accordées aux étrangers pour l'exercice des activités non salariées

La loi luxembourgeoise du 2.6.1962 soumet à autorisation du Ministère des Affaires économiques l'accès à un très grand nombre de professions, ainsi que leur exercice. Selon son art. 21, la durée des autorisations

3.2.70  
(suite)

accordées aux étrangers est limitée à deux ans. Cette limitation étant imposée aux seuls étrangers, elle constitue une infraction aux directives arrêtées par le Conseil dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation des services. En 1967, le Luxembourg avait annoncé un projet de loi tendant à abroger l'art. 21 de la loi du 2.6.62. Vu le laps de temps écoulé sans que cette abrogation ne soit intervenue, la Commission a engagé, par lettre du 24.7.1969, la procédure prévue à l'art. 169 CEE. Le 30.9.1969, le Luxembourg a répondu que le projet de loi se trouvait à l'examen du Conseil d'Etat. Etant donné qu'il y a lieu de craindre que la suppression de l'art. 21 n'intervienne qu'avec un retard considérable, la Commission a décidé de poursuivre la procédure selon l'art. 169 CEE et d'adresser à cet Etat un avis motivé. (Doc. SEC (70) 333)

5) Infraction / Italie (A.156)

- Régime d'intervention pour les agrumes en Sicile

Par lettre du 1.8.1969, la Commission a engagé contre l'Italie la procédure prévue à l'art. 169 CEE en raison des interventions effectuées par la Società Azionaria centrali ortofrutticole Siciliane sur le marché des agrumes. Dans sa réponse du 17.9.1969, le Gouvernement italien a insisté sur le caractère exceptionnel des phénomènes qui ont provoqué cette intervention régionale (augmentation importante de la production, mauvaise qualité due aux conditions atmosphériques défavorables, difficultés d'écoulement sur le marché communautaire) et sur les graves difficultés d'ordre économique et social auxquelles il a fallu faire face. Etant donné que le Gouvernement italien ne nie pas l'incompatibilité de ces mesures, qui d'ailleurs ne sont plus appliquées à l'heure actuelle, avec la réglementation communautaire, la Commission a décidé de suspendre pour le moment la poursuite de la procédure de l'art. 169 CEE et d'adresser à cet Etat un avertissement pour le cas où cette infraction se répéterait. (Doc. SEC (70) 338)

4.2.70

1) Application de l'art. 56 du Traité CECA en faveur des travailleurs du siège "Les Aulniats" de la S.A. des Charbonnages de ROTON-FARCIENNES et OIGNIES-AISEAU (Charleroi)

La fermeture totale de ce siège doit intervenir dans les premiers mois de 1970. Elle est définitive. 841 personnes seront touchées par cette mesure. La majeure partie des ouvriers du fond pourra être replacée dans les autres entreprises charbonnières du bassin, mais il subsistera un problème pour une partie des ouvriers de la surface et pour les employés et cadres. La demande du Gouvernement belge d'application de l'art. 56 CECA ayant été considérée comme recevable, la Commission a décidé d'ouvrir un crédit de FB 19.500.000, soit 50 % des dépenses de réadaptation évaluées à FB 39.000.000. (Doc. SEC (70) 343)

2) Infraction / Allemagne (A.75)

- Introduction de tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn en faveur de la Sarre et du Palatinat

Les tarifs en question avaient été mis en application progressivement à partir du 1.6.1964 en raison de la concurrence potentielle à la construction d'un canal Sarre-Palatinat. La Commission n'avait cependant pas admis cette argumentation et avait estimé qu'il s'agissait de tarifs de soutien relevant de l'art. 80 CEE. Par conséquent, elle avait adressé, le 8.12.1966, un avis motivé au Gouvernement allemand. Entretemps, des solutions pratiques du problème ont été recherchées. Finalement, l'Allemagne avait annoncé, le 29.4.69, la suppression des tarifs spéciaux en cause à partir du 1.8.1969. Cette suppression ayant été effectivement réalisé à la date indiquée, la Commission a décidé de classer ce dossier d'infraction. (Doc. SEC (70) 352)

- 3) Projet de proposition de décision du Conseil autorisant la République française à conclure un arrangement commercial avec le Japon

4.2.70  
(suite)

Au cours de l'année 1969, la France et le Japon ont mené des négociations en vue de la conclusion d'un arrangement relatif aux échanges commerciaux pour la période du 1.1.1970 au 31.12.1970, et ceci dans le cadre de la consultation annuelle prévue par l'accord du 14.5.1963 et du Protocole du 30.3.1968. Le résultat de ces négociations est repris dans un procès-verbal qui doit être signé par les deux gouvernements. L'arrangement vise à

- augmenter certains contingents pour les importations japonaises en France
- libérer certains produits.

Une lettre annexée au procès-verbal précise que les dispositions ne feraient pas obstacle à l'ouverture d'éventuelles négociations entre la Communauté et le Japon. De plus, les dispositions négociées ne constituent pas une entrave à la mise en place d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon. La procédure de consultation communautaire ayant été suivie par la France, la Commission propose au Conseil d'autoriser ce pays à conclure l'arrangement commercial en question. Le Conseil a adopté cette proposition lors de la session des 5.-7.2.1970. (Doc. COM (70) 123)

- 4) Infraction / Belgique (A.144)

- Droit d'établissement et libre circulation des capitaux (Arrêté Royal No. 61 du 10 novembre 1967)

L'art. 13 de l'Arrêté Royal No. 61 soumet à autorisation préalable "toute offre d'échange ou d'achat de fondations publiques belges par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger ou des sociétés belges se trouvant directement ou indirectement sous contrôle étranger". Cette réglementation s'appliquant sans distinction aux ressortissants des Etats membres et à ceux des pays tiers, elle est incompatible avec les obligations communautaires en matière de droit d'établissement et de libre circulation des capitaux. La Commission n'ayant pas pu obtenir la modification de ces dispositions a engagé, par lettre du 20.6.1969, la procédure prévue à l'art. 169 CEE. Dans leur réponse du 22.7.1969, les autorités belges ont souligné la complexité du problème de sorte que l'étude d'une solution "ne pourra aboutir qu'après avoir mûrement été réfléchi". Cette situation se prolongeant depuis un long laps de temps et les perspectives de solution restant assez imprécises (date indéterminée), la Commission a décidé d'adresser au gouvernement belge un avis motivé. (Doc. COM (70) 96)

6.2.70

- 1) a) Projet de règlement de la Commission relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 28.04 C V et 38.19 T du TDC
- b) Projet de règlement du Conseil portant suspension temporaire du droit autonome du TDC sur le silicium (polycristallin ou monocristallin) dopé par addition ou par épuration sélective, sous forme de disques, plaquettes, rondelles ou formes similaires, ayant subi ou non un polissage, de la sous-position 38.19 T
- ad a) Ce règlement prévoit le classement du silicium dopé
- dans la pos. 28.04 s'il est présenté en cylindres, barres ou formes brutes de tirage
  - dans la pos. 38.19 s'il est présenté sous forme de disques, plaquettes, rondelles et similaires, obtenus par découpage des produits de la pos. 28.04 et ayant subi ou non un polissage.
- Ce règlement doit entrer en vigueur le 1.3.1970.
- ad b) Afin que les industries utilisatrices des Etats membres où un changement de classement doit intervenir pour le silicium dopé puissent encore importer le produit en question aux mêmes conditions tari-

6.2.70  
(suite)

faïences, la Commission propose pour le produit, lorsqu'il relève de la sous-position 38.19 T une suspension du droit au niveau de celui de la sous-position 28.04 C V. Toutefois, cette suspension jusqu'au niveau de 6,4 % est limitée à la période du 1.3.1970 au 31.12.1970. Ce règlement entrera en vigueur le 1.3.1970.  
(Doc. COM (70) 113)

- 2) Quatre projets de décisions de la Commission autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les produits suivants, mis en libre pratique dans les autres Etats membres:
- |             |   |                                 |
|-------------|---|---------------------------------|
| ex 08.01 B  | Bananes fraîches  | originaires des pays tiers      |
| ex 20.07    | Moûts de raisins  | " d'Algérie                     |
| ex 69.07 et | Carreaux, pavés et dalles de  | " du Japon et des               |
| ex 69.08    | pavement ou de revêtement etc..   | pays de l'Est                   |
| 69.11       | Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine  | " du Japon et des pays de l'Est |
| ex 84.41 A  | Machines à coudre et leurs parties et pièces détachées à l'exclusion des meubles pour machines à coudre | " du Japon et des pays de l'Est |

Le 7.1.1970, l'Italie a demandé d'être autorisée, en vertu de l'art. 115 alinéa 1, à continuer d'appliquer des mesures de protection pour ces produits. La Commission est arrivée à la conclusion que ces recours sont fondés puisque les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par les différents Etats membres risquent de provoquer des détournements de trafic. Les autorisations d'application des mesures de protection sont valables jusqu'au 31.12.1970, à l'exception de celle concernant les moûts de raisins qui est limitée au 30.6.1970.  
(Doc. COM (70) 131)

9.2.70

Projet de proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les normes et protocoles analytiques, pharmaco-toxicologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques

La directive du Conseil No. 65/65 du 26.1.65 (J.O. No. 22 du 9.2.65) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et la proposition de deuxième directive, transmise au Conseil le 24.2.64, ont eu pour objet d'éliminer les disparités des législations qui régissent la commercialisation des spécialités pharmaceutiques. Toutefois, la mise en oeuvre de ces dispositions peut aboutir à des appréciations divergentes des demandes d'autorisation de mise sur le marché. Pour éviter ces divergences, qui provoqueraient un nouveau cloisonnement des marchés, la présente proposition de directive précise les renseignements et documents qui doivent être joints à la demande d'autorisation et pose des principes communs pour l'instruction de ces demandes. Les Etats membres devront modifier leur législation au plus tard dans un délai d'un an après la notification de cette directive et la législation modifiée devra être appliquée au plus tard dix-huit mois après cette notification. (Doc. COM (70) 99)

Amitiés

B. Olivi

